

LE COMMERCE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION AVEC LA FRANCE.

[Suite de la page 4.]

pour stores; boissellerie; ouvrages de tournerie; jantes en bois courbé, non creusées, ni façonnées pour vélocipèdes; navettes pour tissage de toute sorte finies ou non finies; manches d'instruments agricoles en bois; autres ouvrages en bois; cylindres ou planches en bois, gravés pour l'impression des papiers peints, tissus, toiles cirées, linoléum.

OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.

Agrès et appareils de navires non dénommés; mica en feuilles ou plaques, objets en mica micanite et agglomérés de mica, papiers et toiles micacées même mélangées d'autres matières; feutres; becs à branches destinés à l'éclairage à l'acétylène; becs simples destinés à l'éclairage à l'acétylène et pièces détachées; dégrossissages d'ivoire résultant uniquement d'un premier travail de scie ou autre analogue ni polis, ni lissés; plaques, plaquettes, tubes, noyaux d'un diamètre ne dépassant pas trois centimètres; bouts d'ambre et d'ambroïde, taillés ou moulés non percés, ni montés, ni polis, ni entièrement façonnés; broserie commune montée en bois; pinces et autres articles de broserie; boutons.

Liste des articles dont la sortie de France est libre ou subordonnée à l'obtention d'un permis français d'exportation:

ANIMAUX VIVANTS.

Chevaux, juments et poulains, mules et mulettes, ânes et ânesses; bestiaux (1); volailles vivantes (R).

PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.

Viandes fraîches et viandes frigorifiées (R); jambons et viandes salées (R); volailles mortes (R); peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites; pelletteries brutes (autres que les peaux de lapins); laines en masse, peignées ou cardées, teintes ou non; crins bruts, préparés ou frisés; poils bruts, peignés, cardés ou en bottes; graisses animales autres que de poissons (R); dégras de peaux; Œufs (R); lait concentré (R); fromages (R); beurre (R).

PÊCHES.

Morue sèche, salée ou fumée (R); sardines, thon et maquereaux conservés en boîtes (R).

MATIÈRES DURES À TAILLER.

Os et sabots de bétail bruts.

FARINEUX ALIMENTAIRES.

Froment, épeautre et méteil (grains et farines) (R); avoine (grains et farines) (R); orge (grains et farines) (R); seigle (grains et farines) (R); maïs (grains et farines) (R); sarrasin (grains et farines) (R); malt (entier ou en farine) (R); pain (R); gruau et semoules en gruau (R); gluten (R); semoules en pâte et pâtes d'Italie; riz (R); légumes secs (R); dari, millet, alpiste (R); pommes de terre (R).

FRUITS ET GRAINS.

Graines et fruits oléagineux; graines à ensementer (autres que les graines de fleurs).

DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.

Sucres (R); confitures (R); café (R); cacao (R); chocolat (R); tabacs de toute espèce.

HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX.

Huiles fixes pures et aromatisées (R); graisses végétales alimentaires (R); gemmes (térébenthine, résine, colophanes, brais, etc.); essence de térébenthine.

ESPÈCES MÉDICINALES.

Ecorces de quinquina titrant plus de 5% de sulfate de quinine (C).

BOIS.

Bois communs; bois exotiques et buis.

FILAMENTS, TIGES ET FRUITS À OUVRER.

Coton; déchets de coton et déchets de fils de coton; lin brut, taillé, peigné ou en étoupes; jute brut en brin, taillé, tordu, en étoupes ou peigné; crin végétal, piassava, istle.

PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.

Houblon (R); betteraves à sucre (R); fourrages, tourbe pour litière et pulpe de betterave séchée (R); son de toutes sortes de grains (R); tourteaux (R); drilles; pâtes de cellulose.

BOISSONS.

Vins autres que les vins de crus (R); alcools (autres que les eaux-de-vie).

MARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES, MINÉRAUX.

Diamants non montés; phosphates de chaux naturels, corindon naturel brut; briques et tuiles; chaux; ciment; houille, crue ou carbonisée (coke), cendres de houille; huiles de pétrole de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage; huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.

MÉTAUX.

Or, platine et argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits; minéral de fer; ferro-manganèse; fer et acier; chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte; minéral de manganèse.

PRODUITS CHIMIQUES.

Acide oléique d'origine animale, acide stéarique, huiles déglycérinées; benzoate de soude (C); sulfate de nitrate d'ammoniaque (C); aldéhyde formique (C); carbure de calcium; nitrates de soude, de chaux et de potasse; cyanamide calcique (C); sulfate et autres sels de quinine (C); superphosphate de chaux (C); produits chimiques dérivés du goudron de houille, à l'exception de la benzine, de la naphthaline, du toluène et du phénol (C); urotropine, spartéine et ses sels, antipyrine, aspirine, pyramidon (C); corindon artificiel brut, alundun brut; teintures dérivées du goudron de houille (C).

COMPOSITIONS DIVERSES.

Savons (autres que ceux de parfumerie); féculas de pommes de terre, maïs et autres (R); bougies de toutes sortes; caséine (R); graisses dites d'extraction, suint, suintine, huile de suint, etc.; graisses à souder; isolateurs pour l'électricité, en faïence, en porcelaine, en grès ou en verre; verres bruts coulés ou moulés; verres à vitres; bouteilles, fioles et flacons ordinaires vides (R); lampes électriques à incandescence.

FILS.

Fils de lin, de chanvre et de ramie; fils de jute.

PAPIERS ET SES APPLICATIONS.

Papier dit—papier journal; carton blutné; papiers représentatifs de la monnaie.

PEAUX ET PELLETIERES.

Courroies de transmission en cuir naturel ou artificiel.

OUVRAGES EN MÉTAUX.

Monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon; machines locomotives; appareils de télégraphie sans fil; aiguilles à tricoter pour bonneterie.

OUVRAGES EN BOIS.

Futailles vides (R).

OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.

Ouvrages en caoutchouc: chapes, chambres à air ou pneumatiques, blocs, bandages pleins, pour garnitures de roues de voitures ou de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini. Courroies de transmission en baleta, en caoutchouc ou en tissu caoutchouté.

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES BUREAUX DE PLACEMENT

Un crédit additionnel de \$30,000 est accordé au ministère du Travail afin que la coordination des bureaux d'emploi provinciaux et fédéraux puisse se continuer en relations intimes durant la période de reconstruction. Le gouvernement a convenu qu'Ottawa paierait la moitié du montant dépensé pour l'entretien des bureaux provinciaux. Les dépenses de quelques-unes des provinces ont pris des proportions beaucoup plus grandes que celles prévues, et en conséquence les subventions du gouvernement fédéral sont augmentées sous le régime de l'arrêté du conseil suivant, adopté le 12 mars:

Le comité du Conseil privé a eu devant lui un rapport, daté du 10 mars 1919, du ministre du Travail, exposant que la signature de l'armistice a causé la fermeture de nombreux centres de fabrication de munitions, et ce fait suivi de la démobilisation subséquente des troupes d'outre-mer en nombre toujours croissant, a créé un chômage considérable. L'établissement, par coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux, sous le régime de la loi de coordination des bureaux d'emploi, de bureaux d'emploi dans tout le Dominion a, croit-on, matériellement aidé aux employeurs et aux ouvriers à établir des relations intimes les uns avec les autres et diminué ainsi les maux du chômage. A une conférence tenue peu de temps après la signature de l'armistice, entre les premiers ministres et autres membres des gouvernements provinciaux et les membres du gouvernement fédéral, l'opinion généralement exprimée a été que les subventions payées aux gouvernements provinciaux qui avaient coopéré avec le gouvernement fédéral aux fins de la loi de coordination des bureaux d'emploi devraient être, durant la période de reconstruction, égales à la moitié du montant dépensé pour l'entretien des bureaux d'emploi par chaque province, le montant total de ces subventions devant être limité à la somme mentionnée dans la loi en question, qui pour l'exercice 1918-1919, est de \$50,000; la période de reconstruction pour cette fin étant censée s'étendre jusqu'au 30 avril 1920.

Le ministre dit de plus que les dépenses dans le cas de plusieurs provinces pour les fins de la loi de coordination des bureaux d'emploi ont atteint une plus grande proportion qu'on avait prévu avant la signature de l'armistice, et les subventions du gouvernement fédéral devraient être augmentées au delà de la proportion prévue dans la loi de coordination des bureaux d'emploi et devraient égaler la moitié de la somme dépensée pour l'entretien des bureaux d'emploi par les provinces respectives.

Le ministre recommande donc, qu'une somme évaluée à \$30,000 soit placée au crédit du ministère du Travail à même le crédit de guerre, afin d'établir les subventions aux diverses provinces sur la base ci-dessus énoncée, ladite somme de \$30,000 étant en sus du crédit de \$50,000 mentionnée dans la loi, pour l'exercice 1918-1919.

NOTE.—(R) Les demandes d'autorisation d'exportation concernant les marchandises dont le nom est suivi de la lettre "R" doivent être adressées à la direction du ravitaillement, 119 Avenue des Champs-Élysées, Paris, 8e.

(C) Les demandes d'autorisation d'exportation concernant les marchandises dont le nom est suivi de la lettre "C" doivent être adressées à l'Office National des Produits Chimiques et pharmaceutiques, 4, rue Saint-Romain, Paris, 7e.

Les demandes d'autorisation d'exportation pour les autres marchandises doivent être adressées au ministère de la reconstruction industrielle, direction des matières premières, service des prohibitions de sortie, 59, rue Pierre-Charron, Paris, 8e.

POSITIONS OUVERTES DANS LE SERVICE CIVIL

Liste des diverses charges à remplir publiée par la commission.

Les commissaires du Service civil donnent par le présent avis que des demandes seront reçues de la part de personnes capables de remplir les positions suivantes dans le service civil du Canada:

1. Un surintendant pour le bureau de placement du ministère du Travail à Campbellton, N.-B., au traitement de \$125 par mois. Les aspirants doivent posséder une bonne instruction générale et une connaissance du travail de bureau et de la routine des affaires; ils doivent s'être occupés des questions ouvrières. La nomination se fera à titre temporaire, mais s'il est décidé d'établir un bureau permanent, le titulaire ayant donné satisfaction pourra être nommé à titre permanent.

2. Un aide-inspecteur en électricité et gaz pour le district d'Edmonton au traitement de \$1,200 par année avec allocation provisoire. Les aspirants doivent avoir une bonne connaissance des éléments de l'électricité et doivent être capables de faire l'épreuve des appareils en usage en électricité au moyen du courant direct et du courant alternatif. Un examen d'aptitudes en électricité sera tenu en vue de remplir cette position et les candidats inscrits recevront plus tard avis des conditions de l'examen. On peut obtenir les formules de demande du maître de poste à Edmonton. Les aspirants doivent être résidents de l'Alberta.

3. Un commis (homme) pour le bureau du commissaire de l'institut international d'agriculture, ministère de l'Agriculture, au traitement de \$100 par mois. Les aspirants doivent posséder une instruction très étendue et une bonne connaissance des sciences naturelles, de l'économie politique et des statistiques qui relèvent de l'agriculture. Ils doivent être capables d'écrire pour publication, de corriger les épreuves, et de prendre des notes sténographiques en anglais et en français. Ils doivent être capables de résumer des renseignements relatifs à l'agriculture publiés dans différentes langues; préférence sera donnée aux aspirants qui connaissent d'autres langues outre l'anglais et le français.

4. Cinq inspecteurs pour le travail de campagne relatif à la rouille du pin blanc (White pine blister rust), en Ontario, pour 5 ou 6 mois, au ministère de l'Agriculture, au traitement de \$75 par mois, avec dépenses de voyage. Les aspirants doivent être des jeunes gens possédant au moins un an d'entraînement dans un collège d'agriculture, ou des soldats de retour qualifiés.

Des listes de personnes éligibles à des positions de même nature que celles annoncées ci-dessus peuvent être établies et elles comprendront les noms des aspirants reconnus bien qualifiés. Dans le cas des positions nos 1 et 4 préférence sera donnée aux résidents *bona fide* des provinces où les vacances se produisent.

Les aspirants soldats de retour doivent envoyer une copie certifiée de leur certificat de libération avec leur demande.

Les formules de demandes dûment remplies doivent parvenir au Bureau de la Commission du Service civil, pas plus tard que le 16 avril. On peut obtenir les formules de demandes des maîtres de poste à Edmonton et Campbellton, ou du secrétaire de la Commission du Service civil, à Ottawa.

Par ordre de la Commission,

NOTE.—L'avis au sujet des situations vacantes suivantes qui paraît dans le n° 25, p. 6, sous le n° 6, a été changé et est maintenant publié tel que modifié:—

6. Quatre dessinateurs pour travaux de Statistiques, ministère du Rétablissement civil des soldats, au traitement de \$125 par mois. Les aspirants doivent posséder la faculté d'adaptation. Ils doivent être capables de comprendre et de présenter graphiquement des analyses statistiques concrètes qui soit attrayantes, propres et faciles d'interprétation. Ils doivent être exacts à suivre l'échelle. Ils doivent être capables d'harmoniser les couleurs et de faire du bon lettrage. Ils doivent posséder assez d'initiative pour résoudre tout problème qu'ils peuvent être appelés à présenter graphiquement. Les nominations seront à titre temporaire.